**Une délégation intersyndicale de représentants du SNUipp-FSU, du SE-Unsa et du Snudi-FO,** portant sur l'état mensuel de présence des CUI des écoles désormais exigé par l'agent comptable du lycée E. Delacroix de Maisons-Alfort aux directrices-teurs, a été reçue à l'Inspection académique le mercredi 13 avril.

**Il avait été convenu, à l'issue de cette audience, qu'un compte-rendu intersyndical serait rédigé et envoyé aux écoles.** Une proposition de compte-rendu factuel avait été transmise aux trois organisations syndicales dès le lendemain.

**En ce qui concerne le SNUipp-FSU et le SE-Unsa, nous avons constaté que le Snudi-FO a envoyé aux écoles du département son propre compte-rendu,** renonçant ainsi à l'action intersyndicale décidée ensemble.

***Le SNUipp-FSU 94 et le SE-Unsa 94 déplorent ce comportement du SNUDI FO94.***

**Alors même que sur le fond la délégation a défendu les mêmes options, chacun pourra comprendre les difficultés que crée ce type de fonctionnement dans le travail unitaire intersyndical, pourtant nécessaire et attendu par nos collègues du « terrain ».**

**La délégation,** composée du SE-Unsa, du SNUipp-FSU et du Snudi-FO, a été reçue par Mme Macrésy-Duport (secrétaire générale de la DSDEN), Mme Cadet (chef de division de la DESCOM) et Mme Lassalmonie (agent comptable du lycée Eugène Delacroix).

**La délégation a exposé la situation : de multiples relances ont été envoyées aux directeurs du département**, parfois menaçant les CUI de retraits sur salaire si ces états de services n'étaient pas envoyés immédiatement. Le document à renseigner défini par l'agent comptable s'est avéré incompréhensible, illisible de la part des collègues chargés de direction.

De plus, tous ces échanges se faisant par courriel pour chaque école concernée, on imagine aisément la masse de courriels à traiter par les agents du lycée Delacroix. Cela doit expliquer les nombreuses erreurs commises dans les retours d'information renvoyés aux écoles, quand il y en a eu.

**La délégation a rappelé que les directeurs ne sont pas les supérieurs hiérarchiques des agents CUI**, qu'ils soient AVS ou Assistants administratifs. Ce sont les IEN qui le sont, même si l'IA (qui administrativement n'a pas le droit d'embaucher des contrats de droit privé) n'est pas l'employeur « officiel » des CUI. **Quoi qu'il en soit, ce ne sont pas aux directrices-teurs de signer un tableau des services de personnels.**

De plus, alors qu'il est question d'allègement des tâches des directeurs, **attester de la présence quotidienne de l'ensemble des CUI de l'école relève de la gageure quand une bonne partie d'entre eux sont en service partagé sur plusieurs établissements scolaires**, parfois entre le primaire et le secondaire, et avec des horaires qui peuvent fluctuer.

**Les directrices-teurs ne sont pas nécessairement au courant de la raison de leurs éventuelles absences** des personnels en contrat CUI qui peuvent être de droit ou dans le cadre de leur service (formation, maladie, absence accordées, réunions syndicales…)

**Enfin est-il question de retenir des journées de salaire aux CUI pour « service non fait ?** Rappelons que leurs salaires ne dépassent pas 675€ net mensuel !

***Aux questions de la délégation, l'administration a répondu en reconnaissant qu'il était matériellement impossible d'avoir un décompte valide des services effectués par les agents CUI.***

***Elle proposera d'ici peu un fonctionnement permettant aux circonscriptions de collecter les données principales sur les CUI en poste sur les écoles durant le mois, mais pas un état de présence au jour le jour impossible à fournir.***

**Pour le SNUipp-FSU 94 et le SE-Unsa 94 :**

- Les collègues directeurs n'ont pas à tenir la comptabilité des présences des CUI sur leur école et ne doivent pas renvoyer de tableaux des états de service des CUI au lycée E. Delacroix !
- Les informations sur les CUI en poste durant le mois doivent être transmises au supérieur hiérarchique, à savoir l'IEN.
- En cas d'absence non-exceptionnelle d'un-e AVS, l'ERSEH (enseignant référent pour la scolarisation des enfants porteurs de handicap) en est informé par l'école dans le cadre du suivi de la scolarisation de l'enfant porteur de handicap concerné.